



COMMUNICATION DU PRÉSIDENT

La lettre ci-après, datée du 3 mai 2022 et adressée au Président du Conseil des ADPIC, est distribuée aux Membres à la demande de la Directrice générale.



Ngozi OKONJO-IWEALA
Directrice générale

3 mai 2022

Votre Excellence,

Je vous écris pour vous informer des progrès accomplis dans le cadre des discussions informelles sur la dérogation à l'Accord sur les ADPIC. Vous vous souviendrez sans doute qu'à la réunion informelle des Chefs de délégation, le 3 décembre 2021, les présidents du Conseil général et du Conseil des ADPIC avaient fait rapport sur les efforts accomplis avec les Membres au sujet de la réponse de l'OMC à la pandémie et de la dérogation à l'Accord sur les ADPIC. Compte tenu de l'impasse dans laquelle se trouvait le Conseil des ADPIC, la nécessité d'un nouvel élan dans les discussions sur la dérogation à l'Accord sur les ADPIC était manifeste. J'ai donc informé les Membres que je prendrais contact avec divers ministres pour obtenir leurs nécessaires contributions. À cet égard, j'ai tenté, avec la collaboration de la DGA Gonzalez, d'inciter un groupe informel de ministres à se réunir autour de ce qui pourrait être une proposition significative, sans préjudice de leurs positions respectives, susceptible de constituer une base sur laquelle l'ensemble des Membres pourrait faire fond.

Comme j'en ai informé les Membres à plusieurs occasions aux réunions du CNC et du Conseil général – la plus récente ayant été la réunion informelle du Conseil général du 28 mars – je leur assurais que, quel que soit le résultat découlant de ce processus informel, il serait communiqué en toute transparence à l'ensemble des Membres pour qu'ils puissent l'examiner au Conseil des ADPIC. Veuillez trouver ci-joint le résultat de ce processus, pour information. À des fins de transparence, M. l'Ambassadeur, je vous prie, en votre qualité de Président du Conseil des ADPIC, de porter le contenu de la présente lettre à l'attention du Conseil.

J'apprécie la compréhension et la patience dont ont fait preuve tous les Membres tout au long de ce processus informel.

Je vous prie d'agréer, M. l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Dre Ngozi Okonjo-Iweala

S.E. M. l'Ambassadeur Lansana Gberie
Président du Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC)
Représentant permanent de la Sierra Leone auprès des Nations Unies et de l'OMC
Route de Ferney 194, Grand-Saconnex
Genève, 1218
Suisse

ADPIC – COVID-19

3 mai 2022

1. Nonobstant l'octroi de droits de brevets au titre de sa législation intérieure, un Membre¹ admissible peut limiter les droits prévus au titre de l'article 28:1 de l'Accord sur les ADPIC (ci-après "l'Accord") en autorisant l'utilisation de l'objet breveté² nécessaire pour la production et la fourniture de vaccins contre la COVID-19 sans le consentement du détenteur des droits dans la mesure nécessaire pour lutter contre la pandémie de COVID-19, conformément aux dispositions de l'article 31 de l'Accord, selon les précisions et la dérogation énoncées aux paragraphes 2 à 6 ci-après.
2. Pour plus de clarté, un Membre admissible peut autoriser l'utilisation d'un objet breveté au titre de l'article 31 sans le consentement du détenteur des droits au moyen de tout instrument disponible dans la législation du Membre, tel qu'un décret exécutif, un décret d'urgence, une autorisation d'utilisation par les pouvoirs publics ou une décision judiciaire ou administrative, qu'un Membre maintienne ou non un régime de licences obligatoires. Aux fins de la présente décision, le terme "législation d'un Membre" utilisé à l'article 31 ne se limite pas aux actes législatifs tels que les actes établissant des règles sur la délivrance de licences obligatoires, mais s'entend aussi d'autres actes, tels que les décrets exécutifs, les décrets d'urgence et les décisions judiciaires ou administratives.
3. Les Membres conviennent des précisions et dérogations ci-après permettant aux Membres admissibles d'autoriser l'utilisation d'un objet breveté conformément aux paragraphes 1 et 2:
 - a) [S'agissant de l'article 31:a), un Membre admissible peut délivrer une autorisation unique d'utiliser l'objet de brevets multiples nécessaire pour la production ou la fourniture d'un vaccin contre la COVID-19. L'autorisation indiquera tous les brevets visés. Dans la détermination des brevets concernés, un Membre admissible peut s'appuyer sur les travaux de l'OMPI concernant le panorama des brevets, y compris sur les technologies sous-jacentes relatives aux vaccins contre la COVID-19, ainsi que sur d'autres sources pertinentes. Un Membre admissible peut mettre à jour l'autorisation pour inclure d'autres brevets.]³
 - b) Un Membre admissible n'a pas besoin d'exiger que le candidat utilisateur de l'objet breveté s'efforce d'obtenir une autorisation du détenteur des droits aux fins de l'article 31 b).
 - c) Un Membre admissible peut déroger à l'exigence de l'article 31 f) selon laquelle l'utilisation autorisée au titre de l'article 31 doit être principalement pour l'approvisionnement de son marché intérieur, et peut permettre à toute proportion de l'utilisation autorisée d'être exportée vers des Membres admissibles pour contribuer à des initiatives conjointes internationales ou régionales qui visent à garantir l'accès équitable des Membres admissibles au vaccin contre la COVID-19 visé par l'autorisation.
 - d) Les Membres admissibles déploient tous les efforts raisonnables pour empêcher la réexportation du vaccin contre la COVID-19 qui a été importé sur leurs territoires en vertu de la présente décision. Tous les Membres garantissent la disponibilité de voies de recours effectives pour empêcher l'importation sur leurs territoires de vaccins contre la COVID-19 produits en vertu de la présente décision et détournés vers leurs marchés d'une façon incompatible avec elle.

¹ [Aux fins de la présente décision, tous les pays en développement Membres sont des Membres admissibles. Les pays en développement Membres ayant la capacité d'exporter des vaccins sont encouragés à se soustraire de l'application de cette décision.] [Aux fins de la présente décision, tous les pays en développement Membres dont la part des exportations mondiales de doses de vaccins contre la COVID-19 en 2021 a été supérieure à 10% ne sont pas des Membres admissibles.]

² Aux fins de la présente décision, le terme "objet breveté" inclut les ingrédients et processus nécessaires pour la fabrication du vaccin contre la COVID-19.

³ La question de savoir s'il faut garder ou supprimer ce paragraphe est encore à l'examen.

-
- e) La détermination d'une rémunération adéquate aux termes de l'article 31 h) peut tenir compte de l'objectif humanitaire et à but non lucratif de programmes spécifiques de distribution de vaccins visant à offrir un accès équitable aux vaccins contre la COVID-19 afin d'aider les fabricants des Membres admissibles à produire et fournir ces vaccins à des prix abordables pour les Membres admissibles. Lorsqu'ils fixent la rémunération adéquate dans ces cas-là, les Membres admissibles peuvent prendre en considération les bonnes pratiques existantes dans les situations d'urgences nationales, en cas de pandémie ou dans des circonstances similaires.⁴
4. Aucune disposition de l'article 39:3 de l'Accord n'empêche un Membre admissible de prendre les mesures nécessaires pour permettre l'efficacité de toute autorisation délivrée en vertu de la présente décision.
5. À des fins de transparence, dès que possible après l'adoption de la mesure, le Membre admissible communique au Conseil des ADPIC toute mesure liée à la mise en œuvre de la présente décision, y compris l'octroi d'une autorisation.⁵
6. Un Membre admissible peut appliquer les dispositions de la présente décision pendant les [3][5] ans suivant la date de cette décision. Le Conseil général peut proroger cette période en tenant compte des circonstances exceptionnelles de la pandémie de COVID-19. Le Conseil général examinera chaque année le fonctionnement de la présente décision.
7. Les Membres ne contesteront aucune mesure prise en conformité avec la présente décision au titre des alinéas 1 b) et 1 c) de l'article XXIII du GATT de 1994.
8. Au plus tard six mois après la date de la présente décision, les Membres décideront de son extension à la production et à la distribution des produits de diagnostic et de traitements contre la COVID-19.
-

⁴ Cela comprend les lignes directrices publiées par l'OMS intitulées "*Remuneration Guidelines for Non-Voluntary Use of a Patent on Medical Technologies*" (WHO/TCM/2005.1).

⁵ Les renseignements communiqués incluent le nom et l'adresse de l'entité agréée, le ou les produits pour lesquels l'autorisation a été accordée et la durée de l'autorisation. Le ou les volumes pour lesquels l'autorisation a été accordée et le ou les pays auxquels le ou les produits doivent être fournis sont notifiés sans délai dès que les renseignements sont disponibles.